



Comité de bassin
Séance dématérialisée
du 26 juin 2020

Consultation écrite du 19 au 26 juin 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

1. Diffusion	2
2. Délibérations	3
3. Liste de présence	44

Comité de bassin
Séance dématérialisée
du 26 juin 2020

Consultation écrite du 19 au 26 juin 2020

Diffusion

- Madame la ministre d'État, en charge de la transition écologique et solidaire
(Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité) (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les membres du comité de bassin Loire-Bretagne (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les participants de droit (1 ex.)

Pour information

- Mesdames et Messieurs les présidents des commissions locales de l'eau (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux (1 ex.)
- Autres agences de l'eau (1 ex.)

Comité de bassin
Séance dématérialisée
du 26 juin 2020

Consultation écrite du 19 au 26 juin 2020

Délibérations

L'an deux mille vingt, le vingt-six juin à quatorze heures, le comité de bassin Loire-Bretagne a pris acte, sous la présidence de Monsieur Thierry Burlot, président du comité de bassin, des résultats de la consultation dématérialisée qui s'est déroulée du dix-neuf au vingt-six juin.

2020-01	11 ^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2019-2024 - Avis conforme sur la mobilisation exceptionnelle du 11 ^e programme afin de traiter les conséquences économiques du confinement liées à la crise sanitaire liée au Covid-19
2020-02	11 ^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2019-2024 - Avis conforme sur la mise en place de mesures d'urgence pour faire face aux restrictions en matière d'épandage de boues dues à la crise sanitaire liée au Covid-19
2020-03	11 ^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2019-2024 - Avis conforme sur le lancement d'un appel à projets dérogatoire au 11 ^e programme pour la réutilisation des eaux de pluie et la réduction des rejets par les productions végétales hors-sol

COMITÉ DE BASSIN

Séance du 26 juin 2020

Consultation à distance du 19 au 26 juin 2020

Délibération n° 2020 - 01

11^E PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)

Avis conforme sur la mobilisation exceptionnelle du 11^e programme afin de traiter les conséquences économiques du confinement liées à la crise sanitaire liée au Covid-19

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire),
- vu la délibération 2018-13 du 4 octobre 2018 du comité de bassin portant avis conforme sur le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,
- vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- vu la délibération n° 2020-76 du 18 juin 2020 du conseil d'administration portant saisine du comité de bassin pour avis conforme sur la mobilisation exceptionnelle du 11^e programme afin de traiter les conséquences économiques du confinement lié à la crise sanitaire liée au Covid-19,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 9 juin 2020,

DÉCIDE :

Article 1

De mobiliser le 11^e programme de manière exceptionnelle et transitoire pour faire face aux conséquences du confinement pendant la période d'état d'urgence sanitaire liées au Covid-19 en autorisant le conseil d'administration à lancer des appels à projets.

Article 2

De donner un avis conforme sur la possibilité pour les règlements des appels à projets définis à l'article 1 :

- de relever le niveau des taux d'aide en dérogeant aux taux fixés dans de la 2^e partie (Les interventions) du document joint à la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration,
- de mettre en place un dispositif d'aide pour remplacer les réseaux fuyards de distribution d'eau potable par dérogation aux dispositifs d'aide prévus dans de la 2^e partie (Les interventions) du document joint à la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration.

Article 3

De fixer le montant financier maximal à consacrer aux appels à projets tels que définis à l'article 1 à 80 millions d'euros, toutefois en fonction de la dynamique des appels à projets le montant maximal pourra être porté jusqu'à 100 millions d'euros.

Article 4

De donner un avis conforme au projet de modification du tableau des dotations exprimées en autorisations d'engagement par domaine et par année du chapitre 2 de la 3^e partie (Les dotations et l'équilibre financier) du document joint à la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne adoptant le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de la façon suivante :

TABLEAU DES DOTATIONS ANNUELLES D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

(en Millions d'Euros arrondi au centième)

Intitulés	11ème Programme - Subventions						TOTAL
	2019 (réalisé)	2020	2021	2022	2023	2024	
DOMAINE 0 : Dépenses propres de l'agence de l'eau	27,55	31,75	29,30	29,10	29,10	29,10	175,90
DOMAINE 1 : Connaissance, Planification et Gouvernance	35,36	40,20	40,20	43,37	40,20	40,20	239,53
DOMAINE 2 : Mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement)	110,94	90,90	80,70	102,20	102,20	102,20	589,14
DOMAINE 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité	133,62	167,30	192,70	166,40	166,40	166,40	992,82
TOTAL Interventions	307,48	330,15	342,90	341,07	337,90	337,90	1 997,40

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne

SIGNÉ

Thierry BURLLOT



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*

L'agence de l'eau Loire-Bretagne s'engage pour relancer les investissements dans le domaine de l'assainissement des eaux usées

APPEL À PROJETS DE TRAVAUX DE RÉDUCTION DES REJETS DES RESEAUX D'EAUX USEES DES COLLECTIVITÉS

**Date d'ouverture de l'appel à projets
15/07/2020**

**Date limite d'envoi des dossiers de demande d'aide
01/10/2020 pour une décision fin 2020
31/03/2021 pour une décision mi 2021**



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

APPEL À PROJETS DE TRAVAUX DE RÉDUCTION DES REJETS ISSUS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DES COLLECTIVITÉS

RÈGLEMENT

1 Contexte et objectifs

Le contexte actuel porte un coup dur à l'économie du pays. Les maîtres d'ouvrage et les entreprises qui exécutent des travaux ont dû geler une grande part de leur activité et la reprise se fait dans des conditions difficiles.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne met en place des mesures exceptionnelles avec des moyens financiers importants à hauteur de 36 millions d'euros qui peuvent être mobilisés pour contribuer, rapidement et efficacement, à la reprise des investissements nécessaires à l'amélioration de l'assainissement des eaux usées et à la solidarité avec les territoires ruraux les plus défavorisés.

La lutte contre la pollution engendrée par l'assainissement collectif, en particulier par temps de pluie, demeure un enjeu important. Cet enjeu vise, d'une part, la restauration de la qualité des masses d'eau continentales et estuariennes vis-à-vis de l'eutrophisation, et, d'autre part, celle des usages sensibles, notamment littoraux, que sont la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied professionnelle ou de loisirs vis-à-vis de la pollution microbiologique.

Le présent appel à projets a pour objectif de relancer les investissements en faveur de la réduction des rejets polluants découlant d'un fonctionnement inadapté des réseaux d'assainissement.

Il vise à financer les systèmes d'assainissement prioritaires dont la liste est définie en fonction de l'impact de ces systèmes sur la qualité des eaux et les usages sensibles et ceux des communes situées en zone de revitalisation rurales (ZRR) qui ont souvent peu de moyens pour faire face aux investissements nécessaires.

2 Champ de l'appel à projets

2.1 Thème et grands principes

L'appel à projets offre des solutions de financement pour accélérer, susciter rapidement des travaux portant sur l'amélioration du fonctionnement des réseaux d'eaux usées des systèmes d'assainissement prioritaires ou situés en zone de revitalisation rurale (ZRR).

2.2 Les porteurs de projets attendus

Cet appel à projets s'adresse :

- aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats) qui sont en charge de la gestion d'un service public d'assainissement collectif,
- aux opérateurs économiques, titulaires de contrats de concession de service public.

2.3 Les objectifs des projets

Sont attendus les projets qui permettront une réduction des rejets polluants des systèmes d'assainissement collectifs des eaux usées des collectivités.

Sont visés les rejets directs d'eaux usées dans le milieu naturel au niveau des points de déversement du réseau (trop-pleins, déversoirs d'orages), en particulier par temps de pluie, de même que les rejets polluants liés à une surcharge hydraulique de la station.

2.4 Les actions financées, niveaux d'aide et zonage

2.4.1 Actions financées et taux d'aide

Les travaux financés comprennent :

- le renforcement des capacités de transfert et de stockage des réseaux (renforcement des conduites et des postes de relèvement, bassins d'orage) ;
- la restructuration des réseaux (mise en séparatif, pose de réseaux spécifiques permettant de renforcer la séparation des effluents) ;
- la réhabilitation structurante des réseaux et de la partie publique des branchements associés, à l'exclusion de la réhabilitation ponctuelle en réseaux non visitables (injection de résines, pose de manchettes, renouvellement des tampons des regards) ;
- le raccordement à un système d'assainissement existant des eaux usées du centre-bourg de certaines communes lorsque ces eaux usées ne sont pas traitées et sont rejetées dans un réseau unitaire et, lorsque la mise en œuvre d'un assainissement non collectif individuel ou regroupé est impossible.

Pour ces travaux, les taux d'aide plafond varient selon les modalités précisées ci-après.

Taux d'aide plafond	Travaux situés en ZRR	Travaux situés hors ZRR
Système d'assainissement prioritaire	70 %	60 %
Système d'assainissement non prioritaire	50 %	Ne relève pas du champ de l'appel à projets

Les travaux peuvent être cofinancés. Dans ce cas, le code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimal du maître d'ouvrage s'applique.

Cet appel à projets vise également le financement de la finalisation de l'auto-surveillance qui a vocation dans le cadre du 11^e programme d'intervention à s'arrêter en 2022 car il répond à une obligation réglementaire de 2015.

Pour la mise en œuvre et la fiabilisation de l'auto-surveillance réglementaire des réseaux d'assainissement et des déversoirs d'orages en tête de station de traitement des eaux usées, le taux d'aide peut atteindre 80%.

Taux d'aide plafond	Auto-surveillance en ZRR	Auto-surveillance hors ZRR
Système d'assainissement prioritaire	80 %	
Système d'assainissement non prioritaire		

2.4.2 Dépenses et coûts plafonds

La dépense éligible porte sur le coût du génie civil et des équipements y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (études géotechniques, levés topographiques, étude de raccordement à la parcelle, étude de réutilisation des déblais, étude d'encombrement du sous-sol, etc.), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.

Les projets financés hors auto-surveillance peuvent être soumis à un plafonnement. Les coûts plafond sont indiqués en annexe 1.

2.4.3 Zonage

Cet appel à projets concerne les systèmes d'assainissement dits prioritaires et les systèmes d'assainissement des collectivités classées en zones de revitalisation rurale. La liste des systèmes d'assainissement prioritaires au titre du 11^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ainsi que celle des communes inscrites en zone de revitalisation rurale sont accessibles sur le site internet [aides & redevances](#) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

2.5 Les projets exclus

Sont exclus de cet appel à projets :

- les études d'aide à la décision, les études préalables et d'avant-projet sans mise en œuvre de travaux,
- l'acquisition de logiciels de gestion patrimoniale et l'acquisition de connaissance patrimoniale,
- les missions d'acquisition, de validation et de transmission des données d'auto-surveillance,
- les contrôles ou diagnostics de branchements et les travaux de mise en conformité de la partie privative des branchements,
- les canalisations de transfert des eaux usées liés à la suppression, l'aménagement ou le déplacement des stations de traitement ou des points de rejet des eaux usées traitées,
- les travaux de création ou d'extension de la collecte des eaux usées,
- le renouvellement des ouvrages (hors travaux de réhabilitation des réseaux identifiés comme prioritaires pour la réduction des rejets directs dans le schéma directeur) et des équipements électromécaniques,
- les dépenses relatives à l'exploitation courante des ouvrages ou au fonctionnement des services publics,
- les dépenses relatives à des travaux faisant l'objet d'un arrêté de mise en demeure, dont la date d'échéance a expiré à la date de la décision d'aide de l'Agence de l'eau.

3 Les procédures pour répondre à l'appel à projets

3.1 Calendrier et déroulement de l'appel à projets

L'appel à projets est cadencé en deux séquences. Chaque séquence est organisée en 3 étapes.

	1 ^{re} séquence	2 ^{ème} séquence
Dépôt d'une demande d'aide	Au plus tard le 1 ^{er} octobre 2020	Au plus tard le 31 mars 2021
Instruction des demandes d'aide des projets	Au fil de l'eau, par ordre d'arrivée	Au fil de l'eau, par ordre d'arrivée
Décisions de financement	Jusqu'à épuisement de l'enveloppe, avant la fin de l'année 2020	Jusqu'à épuisement de l'enveloppe, 1 ^{er} semestre 2021

3.2 Dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est établi à partir du formulaire disponible sur le site internet [Aides & Redevances](#) de l'Agence de l'eau. Il doit être transmis sous format informatique à l'adresse **(à définir – formulaire dématérialisé)**

Il comporte :

- un formulaire de demande d'aide renseigné et signé,
- un mémoire technique explicatif et justificatif du projet ou une étude préalable (contexte, les objectifs attachés aux projets, exposé de la problématique rencontrée, synthèse du schéma directeur, descriptif détaillé du projet...). Pour les travaux de mise en œuvre de l'auto-surveillance, le mémoire technique explicatif et justificatif est rédigé conformément au modèle de l'Agence de l'eau,
- le cas échéant le profil de baignade ou de vulnérabilité qui justifie le classement du système d'assainissement prioritaire vis-à-vis de l'enjeu bactériologie,
- un estimatif détaillé par postes principaux du projet (comprenant le coût des études préalables, le coût détaillé des travaux, les frais de maîtrise d'œuvre, les frais annexes, frais de contrôles...),
- un plan de masse à une échelle adaptée (1/500^e par exemple), et pour les ouvrages singuliers, les plans détaillés du projet,
- le planning prévisionnel détaillé de réalisation du projet,
- IBAN ou relevé d'identité bancaire (format européen),
- si vous disposez déjà d'une immatriculation à l'agence (N° RIC) et que vous avez fait l'objet d'un changement de situation (changement d'adresse,...) ou d'une mutation juridique (cession, vente, fusion, regroupement...) non signalée à l'Agence de l'eau, merci de transmettre tout document permettant d'effectuer ces changements tels que des statuts à jour ou un extrait KBis ou un arrêté préfectoral, etc.

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

3.3 Sélection des projets

3.3.1 Modalités d'examen des projets

Les dossiers de demandes d'aides reçus sont examinés au fil de l'eau par les services de l'Agence de l'eau. Un accusé de réception sera émis par l'agence.

Les projets font l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés à l'article 3.3.2. En cas de non-respect, les dossiers sont refusés.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont ensuite sélectionnés dans la limite de l'enveloppe financière de l'appel à projets et des crédits disponibles, selon les modalités définies à l'article 3.3.3.

3.3.2 Critères d'éligibilité

Pour être éligibles, les projets doivent répondre aux critères suivants :

- ils entrent dans le champ de l'appel à projets défini dans le paragraphe 2 ;
- le dossier complet (cf. article 3.2) est déposé dans les délais fixés par le paragraphe 3.1 ;
- le coût des travaux est supérieur à 5 000 € HT ;
- le démarrage effectif des travaux intervient dans les 6 mois suivant la notification par l'agence de la décision d'aide.

En complément, pour les projets de mise en œuvre de l'auto-surveillance :

- ils découlent d'un acte administratif qui valide la liste des points, leur localisation et leur niveau d'équipement ;
- ils portent sur des points réglementaires (selon les exigences nationales ou locales).

En complément, pour les autres projets :

- les opérations auxquelles ils sont rattachés sont identifiées comme prioritaires vis-à-vis des rejets polluants dans un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et, le cas échéant, dans un profil de baignade ou de vulnérabilité ;
- ils respectent le cadre technique de réalisation du projet précisé en annexe 2.

3.3.3 Réponse aux candidats

L'Agence de l'eau informe le candidat de la sélection ou non de son dossier.

Pour les projets retenus, les maîtres d'ouvrage recevront une lettre d'autorisation de démarrage du projet. Cette lettre ne vaut pas engagement de l'Agence de l'eau quant à l'attribution d'une aide.

Dans un second temps, l'Agence de l'eau notifiera sa décision d'accorder aux maîtres d'ouvrage une aide par l'envoi d'une lettre d'attribution ou d'une convention d'aide.

3.4 Modalités de financement et calendrier de l'opération

L'enveloppe prévisionnelle définie est de 36 millions d'euros d'aide de l'Agence de l'eau pour le bassin Loire-Bretagne mobilisée pour moitié en 2020.

L'attribution et le versement des aides de l'Agence de l'eau relatives aux projets se font au fil de l'eau, dans la limite de l'enveloppe allouée pour cet appel à projets et des crédits disponibles et dans le cadre des règles générales de l'agence disponibles sur le site <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr>.

Dans le cadre des règles générales d'attribution et de versement des aides, les dépenses engagées avant la date d'autorisation de démarrage communiquée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ne sont pas prises en compte.

Les conditions particulières d'octroi de l'aide sont les suivantes :

- fourniture de la fiche de synthèse des contrôles de réception des travaux portant sur les réseaux d'eaux usées dûment remplie (cf. [Formulaire pour le versement des aides](#) accessible sur le site internet de l'agence) ;
- condition complémentaire pour la part des travaux liée à la mise en œuvre de bassins de stockage/restitution (bassins d'orage) ou de stations de pompage avec trop-plein collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 : Rapport de contrôle de réception des dispositifs de métrologie avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (cf. [Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'auto-surveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries »](#) disponible sur le site internet de l'Agence de l'eau) ;
- mise en œuvre de l'auto-surveillance réglementaire :

- mise à jour du manuel d'auto-surveillance du système d'assainissement, selon le [modèle](#) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et document signé par l'Agence de l'eau ;
- fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs d'auto-surveillance avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (cf. [Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries »](#) disponible sur le site internet de l'Agence de l'eau). Ce rapport est réalisé par un prestataire indépendant des entreprises de travaux, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.

Vos interlocuteurs

Pour tout renseignement complémentaire concernant l'appel à projets :

bertrand.ollagnon@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 38 64 91 82

Vos contacts de proximité dans les délégations de l'Agence de l'eau :

Délégation Allier-Loire Amont :

allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr – tél : 04 73 17 07 10

Délégation Armorique :

armorique@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 96 33 62 45

Délégation Centre-Loire :

centre-loire@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 38 51 73 73

Délégation Maine-Loire Océan :

Site de Nantes mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 40 73 06 00

Site du Mans mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 43 86 96 18

Délégation Poitou-Limousin :

poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr – tél : 05 49 38 09 82

**Appel à projets de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
de travaux de réduction des rejets issus des réseaux d'assainissement
des eaux usées des collectivités**

Annexe 1

Coûts plafonds

- Pose et réhabilitation de réseaux gravitaires à surface libre pour les eaux usées (incluant la partie publique des branchements avec boîte) :

Classe de diamètre intérieur (mm)	D 160	D 200	D 250	D 300	D 400	D 500	D 600
Coût plafond € HT/ml	385	425	490	550	660	755	825

Ce coût plafond peut être majoré de 25 % lorsque les travaux consistent à remplacer une canalisation en amiante-ciment et que le maître d'ouvrage procède à un plan de retrait et d'évacuation de l'amiante.

- Pose de réseaux de transfert gravitaires à surface libre pour les eaux usées :

Classe de diamètre intérieur (mm)	D 200	D 250	D 300	D 400
Coût plafond € HT/ml	310	360	400	480

- Pose de réseaux de transfert sous pression pour les eaux usées avec création d'un poste de refoulement :

$$\text{Coût plafond (€ HT)} = K\sqrt{L}$$

Avec L = longueur de la conduite de transfert en ml entre 200 ml et 5 000 ml et K correspondant au diamètre intérieur de la conduite selon le tableau suivant :

Classe de diamètre intérieur (mm)	D 63	D 70	D 95	D 100	D 110
Coefficient K	6 400	7 150	8 150	9 700	9 350

Classe de diamètre intérieur (mm)	D 125	D 140	D 150	D 160	D 200
Coefficient K	10 250	11 100	11 650	12 100	14 200

- Pose de réseaux séparatifs gravitaires à surface libre pour les eaux pluviales/ pose et réhabilitation de réseaux unitaires :

Classe de diamètre intérieur (mm)	D < 600	D ≥ 600 et < 1 000	D ≥ 1 000 et < 1 200	D ≥ 1 500
Diamètre pris en compte	D 200	D 250	D 300	D 400
Coût plafond € HT/ml	425	490	550	660

- Bassins d'orage (y compris couverture, pompage et désodorisation) :

Volume utile	< 5 000 m ³	≥ 5 000 m ³ et < 15 000 m ³
Coût plafond € HT/m ³	1 760	2 035 - 0,055 x Volume utile (m ³)

- Diamètres ou volumes utiles supérieurs à ceux indiqués ou autres travaux : pas de plafonnement.

**Appel à projets de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
de travaux de réduction des rejets issus des réseaux d'assainissement
des eaux usées des collectivités**

Annexe 2

Cadre technique de réalisation du projet

Pose des réseaux neufs ou rénovation sans tranchée des réseaux

La conception et l'exécution de la partie publique des ouvrages est conforme :

- au fascicule 70 titre I du cahier des clauses techniques générales (CCTG) s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre ou sous vide,
- au fascicule n° 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression.

Tous les travaux sur les réseaux incluent les branchements et les boîtes de branchement. Des boîtes de branchements sont installées en cas d'absence.

La partie publique du projet fait l'objet d'études préalables, notamment géotechniques.

Les objectifs de densification du remblai de la partie publique des ouvrages réalisés (zone d'enrobage et zone de remblai proprement-dit, hors travaux de rénovation sans tranchée) sont fixés conformément à la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées, en lien avec le fascicule 70 et la norme NF P 11-300 relative à la classification des matériaux de remblai.

La partie publique des ouvrages fait l'objet de contrôles préalables à la réception conformes au guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs édité par l'ASTEE (oct. 2014). Ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Un rapport de contrôle est produit pour tous les chantiers. Il comporte la marque d'accréditation. Une fiche de synthèse des contrôles conforme au rapport de contrôle est établie. Les contrôles comprennent les essais de compactage (hors rénovation sans tranchée), l'inspection visuelle ou télévisuelle ainsi que les contrôles d'étanchéité :

- les contrôles de compactage sont réalisés conformément aux normes AFNOR NF P 94-063 ou NF P 94-105 selon le type d'essai. Pour les réseaux sous pression ou sous vide un contrôle au minimum est réalisé tous les 50 m,
- les inspections visuelles ou télévisuelles sont réalisées et restituées conformément à la norme NF EN 13508-2 + A1,
- les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression.

Règle complémentaire pour les opérations de mise en séparatif des réseaux unitaires : ces opérations ne doivent pas conduire à une augmentation du nombre de points de déversement potentiels. Elles garantissent une réduction des rejets directs dès la mise en service du nouveau réseau. La totalité des branchements susceptibles de contenir des eaux usées sont raccordés par défaut au collecteur des eaux usées. Ce dernier est donc dimensionné pour collecter, dès la fin du chantier, les éventuelles eaux pluviales ainsi raccordées (ex. : gouttières). Les « prises de temps sec » sont exclues. En pratique, l'ensemble de ces contraintes conduit à réaliser des réseaux pseudo-séparatif, de l'amont vers l'aval.

Mise en œuvre des bassins de stockage/restitution (bassins d'orage) et des stations de pompage

La conception et l'exécution des bassins est conforme aux fascicules 74 et 81 (titres I et II) du CCTG. La conception et l'exécution des stations de pompage est conforme au fascicule n° 81 titre I du CCTG.

Les équipements d'auto-surveillance des trop-pleins des bassins et stations de pompage sont mis en œuvre conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les bassins destinés à tamponner les volumes d'eaux usées transitant par des tronçons de réseaux collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont équipés d'un dispositif de mesure en continu de la hauteur d'eau dans l'ouvrage et des débits déversés et renvoyés à la station de traitement des eaux usées. Ils comportent également un système d'acquisition des données mesurées.

Mise en œuvre de la métrologie des bassins de stockage/restitution et des stations de pompage financés

Les données sont bancarisées dans un système de supervision. Le contrôle de réception est réalisé par un prestataire indépendant des entreprises de travaux.



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*

L'agence de l'eau Loire-Bretagne s'engage pour relancer les investissements dans le domaine de l'eau potable

APPEL À PROJETS POUR LA RELANCE DES INVESTISSEMENTS DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COLLECTIVITÉS

**Date d'ouverture de l'appel à projets
15/07/2020**

**Date limite d'envoi des dossiers de demande d'aide
01/10/2020 pour une décision fin 2020
31/03/2021 pour une décision mi 2021**



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*

APPEL À PROJETS POUR LA RELANCE DES INVESTISSEMENTS DANS LE DOMAINE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COLLECTIVITÉS

RÈGLEMENT

1 Contexte et objectifs

Le contexte actuel porte un coup dur à l'économie du pays. Les maîtres d'ouvrage et les entreprises qui exécutent des travaux ont dû geler une grande part de leur activité et la reprise se fait dans des conditions difficiles. Elle ne pourra s'opérer qu'après avoir rétabli une demande, et notamment redémarré la commande publique, qui doit être très rapidement renforcée. Une part importante de la commande publique des collectivités est liée au cycle de production, de distribution et de traitement de l'eau potable, notamment dans le domaine du renouvellement des réseaux d'eau potable vieillissants.

Pour les territoires les plus densément peuplés, l'amortissement de ces réseaux de distribution d'eau potable représente quelques centimes par m³ d'eau facturé. À contrario, pour la fraction la plus rurale de la population (14 %) qui doit entretenir 46 % du linéaire national, le coût d'amortissement est beaucoup plus élevé. Sur le bassin Loire-Bretagne, plus de la moitié des pertes d'eau est observée sur ces réseaux les plus anciens, les plus fuyards.

La sécheresse de 2019, illustration du changement climatique en cours, a particulièrement touché le centre et l'est du bassin, secteur plus rural du bassin.

Face à cette situation, l'agence de l'eau Loire-Bretagne met en place des mesures exceptionnelles avec des moyens financiers importants à hauteur de 18 millions d'euros qui peuvent être mobilisés pour contribuer, rapidement et efficacement, à la reprise des investissements nécessaires à l'alimentation en eau potable. Cet appel à projets vise à financer des travaux dans le domaine de l'eau potable sur les territoires situés en zone de revitalisation rurale (ZRR). Ces territoires concernent 3 millions d'habitants et couvrent 4 053 communes.

Destiné à motiver la réalisation d'opérations qui n'auraient pas été lancées autrement, et qui pourraient être rapidement mises en œuvre, il répond aux enjeux environnementaux du bassin et aux priorités du

programme d'intervention de l'Agence de l'eau : renouvellement des réseaux de distribution fuyards et ceux relarguant du chlorure de vinyle monomère (CVM), sécurisation quantitative, traitement des eaux agressives, désinfection.

2 Champ de l'appel à projets

2.1 Thème et grands principes

L'appel à projets offre des solutions de financement pour accélérer, susciter rapidement des travaux portant sur les travaux concernant l'alimentation en eau potable des collectivités du bassin Loire-Bretagne situées en zone de revitalisation rurale :

- remplacement des conduites de distribution d'eau potable fuyardes ;
- création d'ouvrages permettant d'assurer une meilleure sécurisation de l'approvisionnement en eau des réseaux de distribution d'eau potable, dans le cadre du changement climatique ;
- création de neutralisations des eaux agressives visant à distribuer une eau potable à l'équilibre calco-carbonique, permettant d'augmenter la durée de vie des conduites métalliques et d'éviter le relargage de métaux par les réseaux domestiques ;
- création de désinfections visant à finaliser l'équipement de dispositifs permettant de distribuer en permanence une eau de qualité bactériologique conforme ;
- remplacement des conduites de distribution d'eau potable en polychlorure de vinyle (PVC) relarguant du chlorure de vinyle monomère (CVM), à des teneurs dépassant les limites de qualité.

2.2 Les porteurs de projets attendus

Cet appel à projets s'adresse :

- aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (métropole, communautés urbaines, d'agglomération ou de communes, syndicats) qui sont en charge de la gestion d'un service public d'alimentation en eau potable,
- aux opérateurs économiques, titulaires de contrats de concession de service public.

2.3 Les objectifs des projets

La réalisation des projets vise à contribuer à relancer rapidement l'activité économique. Pour cela, les projets présentés doivent être suffisamment mûrs pour que les travaux puissent s'engager rapidement.

L'agence souhaite également accompagner les projets des collectivités qui ont subi des problèmes d'approvisionnement en eau potable lors de la sécheresse 2019, et ont étudié des solutions de sécurisation visant à leur garantir une alimentation pérenne dans le contexte de changement climatique.

Les projets de remplacement de conduites fuyardes contribuent à améliorer le rendement du réseau d'eau potable des collectivités rurales, pour lesquelles des gains volumétriques importants peuvent être réalisés. L'agence souhaite accompagner les collectivités qui ont commencé à entamer une réflexion patrimoniale, ont lancé une stratégie de renouvellement, tout comme celles qui ont identifié parallèlement la nécessité de remplacer leurs conduites en PVC relarguant du CVM au-delà des limites réglementaires.

Enfin, la finalisation de l'installation de désinfections télé-gérées sur le territoire du bassin Loire-Bretagne doit apporter une meilleure sécurisation de l'alimentation en eau potable dans le contexte sanitaire actuel et dans le contexte de plus en plus prégnant de rareté de la ressource.

2.4 Les actions financées, niveaux d'aide et zonage

2.4.1 Actions financées et taux plafond d'aide

Les actions suivantes sont financées sous forme d'un % de subvention du montant hors taxe de l'opération, (éventuellement plafonné par un coût plafond exposé ci-après) :

- remplacement des conduites de distribution d'eau potable fuyardes : 40 % de subvention ;
- création d'ouvrages permettant de sécuriser l'approvisionnement en eau des réseaux de distribution d'eau potable, dans le cadre du changement climatique (interconnexions, capacités de stockages ou de production et ouvrages associés) : 40 % de subvention ;
- création de neutralisations des eaux agressives visant à distribuer une eau potable à l'équilibre calco-carbonique : 50 % de subvention ;
- création de désinfections télé-gérées ou équipement de télégestion d'une désinfection non équipée : 60 % de subvention ;
- remplacement des conduites de distribution d'eau potable en polychlorure de vinyle (PVC) relarguant du chlorure de vinyle monomère (CVM) : 50 % de subvention.

Les projets peuvent être cofinancés. Pour ces projets, le code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimal du maître d'ouvrage s'applique.

2.4.2 Dépenses et coûts plafonds

La dépense éligible porte sur le coût du génie civil et des équipements y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (études géotechniques, levés topographiques, étude de raccordement à la parcelle, étude de réutilisation des déblais, étude d'encombrement du sous-sol, etc.), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.

Les coûts plafonds sont indiqués en annexe 1.

2.4.3 Zonage

Cet appel à projets concerne les travaux réalisés sur une commune située dans une zone de revitalisation rurale (ZRR). La [liste](#) des communes inscrites en zone de revitalisation rurale est accessible sur le site internet [aides & redevances](#) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50 % de la population permanente desservie appartient à des communes classées en ZRR.

2.5 Les projets exclus :

Sont exclus de cet appel à projets :

- les études sans mise en œuvre de travaux,
- les travaux de renouvellement à l'identique des réseaux et des équipements, sans priorisation en lien avec les fuites,
- les branchements, les compteurs individuels pour la facturation des consommations et leur télé-relève,
- les équipements de gestion patrimoniale des réseaux, bénéficiant par ailleurs d'aides dans le cadre du 11^e programme : compteurs de sectorisation, pré-localisateurs acoustiques, réducteurs de pression, télégestion ou supervision de ces équipements,
- les travaux de création ou d'amélioration d'usines de traitement d'eau potable, visant à améliorer les performances de traitement (dépassement des limites ou références de qualité de l'eau mise en distribution - hors création de neutralisation seule), bénéficiant par ailleurs d'aides en ZRR dans le cadre du 11^e programme,

- les dépenses relatives à l'exploitation courante des ouvrages ou au fonctionnement des services publics,
- les dépenses relatives à des travaux faisant l'objet d'un arrêté de mise en demeure, dont la date d'échéance a expiré à la date de la décision d'aide de l'Agence de l'eau.

3 Les procédures

3.1 Calendrier et déroulement de l'appel à projets

L'appel à projets est cadencé en deux séquences. Chaque séquence est organisée en 3 étapes.

	1 ^{re} séquence	2 ^e séquence
Dépôt d'une demande d'aide	Au plus tard le 1 ^{er} octobre 2020	Au plus tard le 31 mars 2021
Instruction des demandes d'aide des projets	Au fil de l'eau, par ordre d'arrivée	Au fil de l'eau, par ordre d'arrivée
Décisions de financement	Jusqu'à épuisement de l'enveloppe, avant la fin de l'année 2020	Jusqu'à épuisement de l'enveloppe, 1 ^{er} semestre 2021

3.2 Dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est établi à partir du formulaire disponible sur le site internet [Aides & Redevances](#) de l'Agence de l'eau. Il doit être transmis sous format informatique à l'adresse **(à définir – formulaire dématérialisé)**

Il comporte :

- un formulaire de demande d'aide renseigné et signé,
- un mémoire technique explicatif et justificatif du projet ou une étude préalable (contexte, objectifs attachés aux projets, exposé de la problématique rencontrée, synthèse du schéma directeur, descriptif détaillé du projet ...),
- estimatif détaillé par postes principaux du projet (comprenant le coût des études préalables, le coût détaillé des travaux, les frais de maîtrise d'œuvre, les frais annexes, frais de contrôles...),
- un plan de masse à une échelle adaptée (1/500^e par exemple), et pour les ouvrages singuliers, les plans détaillés du projet,
- planning prévisionnel détaillé de réalisation du projet,
- IBAN ou relevé d'identité bancaire (format européen),
- si vous disposez déjà d'une immatriculation à l'agence (N° RIC) et que vous avez fait l'objet d'un changement de situation (changement d'adresse,...) ou d'une mutation juridique (cession, vente, fusion, regroupement...) non signalée à l'Agence de l'eau, merci de transmettre tout document permettant d'effectuer ces changements tels que des statuts à jour ou un extrait KBis ou un arrêté préfectoral, etc.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

3.3 Sélection des projets

3.3.1 Modalités d'examen des projets

Les dossiers de demandes d'aides reçus sont examinés au fil de l'eau par les services de l'Agence de l'eau. Un accusé de réception sera émis par l'agence.

Les projets font l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés à l'article 3.3.2. En cas de non-respect, les dossiers sont refusés.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont ensuite sélectionnés dans la limite de l'enveloppe financière de l'appel à projets et des crédits disponibles, selon les modalités définies à l'article 3.3.3.

3.3.2 Critères d'éligibilité

Pour être éligibles, les projets doivent répondre aux critères suivants :

- ils entrent dans le champ de l'appel à projets défini dans le paragraphe 2 ;
- le dossier complet (cf. article 3.2) est déposé dans les délais fixés par le paragraphe 3.1 ;
- le coût des travaux est supérieur à 5 000 € HT ;
- le démarrage effectif des travaux intervient dans les 6 mois suivant la notification par l'agence de la décision d'aide.

Les critères d'éligibilité suivants devront être également respectés :

- **Remplacement des conduites de distribution d'eau potable fuyardes :**
 - o connaissance des longueurs, diamètres, matériaux et âges (ou périodes de pose) d'au moins 95% du réseau ;
 - o mémoire justifiant le caractère fuyard de la conduite remplacée (le remplacement ne peut pas être seulement justifié par la réalisation simultanée d'autres travaux de voirie) ;
 - o intégration dans un plan d'actions rédigé à partir d'un état des lieux des problèmes rencontrés (casses, suppressions...), d'envergure adaptée à la taille de la collectivité et hiérarchisant les conduites à remplacer (à fournir avec la demande d'aide) ;
- **Création d'ouvrages permettant d'assurer une meilleure sécurisation de l'approvisionnement en eau des réseaux de distribution d'eau potable :**
 - o existence d'une étude préalable justifiant la cohérence du projet à l'échelle territoriale et la nécessité de l'opération pour faire face au changement climatique : travaux palliant un problème de ressources insuffisantes en cas d'étiage sévère ;
 - o rendement primaire minimum de 75 % ou indice linéaire de perte primaire < 2,5 m³/km/j avec un rendement primaire minimum de 65 % ;
- **Création de neutralisations des eaux agressives :**
 - o rendement primaire minimum de 75 % ou indice linéaire de perte primaire < 2,5 m³/km/j avec un rendement primaire minimum de 65 % ;
- **Création de désinfections télé-gérées ou équipement de télégestion d'une désinfection :**
 - o engagement de la collectivité à lancer une réflexion patrimoniale sur le réseau de distribution en 2021 (proportionnée à sa taille, réalisée en régie ou par un prestataire extérieur) ;
- **Remplacement des conduites de distribution d'eau potable en PVC relarguant du CVM :**
 - o existence d'une étude (longueurs, diamètres, matériaux, âges ou périodes de pose et temps de contact connus sur au moins 95 % du réseau) menée préalablement ou concomitamment, avec schéma de programmation des travaux (étude réalisée en régie ou par un prestataire extérieur).

Outre ces critères d'éligibilité, les projets de remplacement de conduites de distribution fuyardes sont soumis à des conditions limitatives :

- le dossier (un seul par maître d'ouvrage, globalisant tous les travaux situés sur les communes éligibles) ne peut comporter qu'une tranche de travaux, ferme ;
- le montant d'aide maximal par maître d'ouvrage, pour tous les projets cumulés de remplacement de conduites fuyardes, est de 350 000 euros, sauf pour les syndicats départementaux, pour lesquels il est porté à 1 million d'euros.

3.3.3 Réponse aux candidats

L'Agence de l'eau informe le candidat de la sélection ou non de son dossier.

Pour les projets retenus, les maîtres d'ouvrage recevront, dans un premier temps, une lettre d'autorisation de démarrage du projet. Cette lettre ne vaut pas engagement de l'Agence de l'eau quant à l'attribution d'une aide.

Dans un second temps, l'Agence de l'eau notifiera sa décision d'accorder aux maîtres d'ouvrage une aide par l'envoi d'une lettre d'attribution ou d'une convention d'aide.

3.4 Modalités de financement et calendrier de l'opération

L'enveloppe prévisionnelle définie est de 18 millions d'euros d'aide de l'Agence de l'eau pour le bassin Loire-Bretagne, mobilisée pour moitié en 2020.

L'attribution et le versement des aides de l'Agence de l'eau relatives aux projets se font au fil de l'eau, dans la limite de l'enveloppe allouée pour cet appel à projets et des crédits disponibles et dans le cadre des règles générales de l'agence disponibles sur le site <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr>.

Dans ce cadre des règles d'attribution et de versement des aides, les dépenses engagées avant la date d'autorisation de démarrage communiquée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ne sont pas prises en compte.

Vos interlocuteurs

Pour tout renseignement complémentaire concernant l'appel à projets

emmanuel.pichon@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 38 51 73 29

Vos contacts de proximité dans les délégations de l'Agence de l'eau :

Délégation Allier-Loire Amont :

allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr – tél : 04 73 17 07 10

Délégation Armorique :

armorique@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 96 33 62 45

Délégation Centre-Loire :

centre-loire@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 38 51 73 73

Délégation Maine-Loire Océan :

Site de Nantes mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 40 73 06 00

Site du Mans mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 43 86 96 18

Délégation Poitou-Limousin :

poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr – tél : 05 49 38 09 82

**Appel à projets de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
pour la relance des investissements dans le domaine
de l'alimentation en eau potable des collectivités**

Annexe 1

Coûts plafonds

Conduites de distribution fuyardes et interconnexions de sécurisation :

$$\text{CP (€ HT)} = 0,770 \times \text{DN} \times \text{L} + 45\,000$$

avec DN = diamètre nominal (en mm) et L = longueur (en mètres)

Conduites de distribution remplaçant les tronçons en PVC relarguant du CVM :

$$\text{CP (€ HT)} = 100 \times \text{L}$$

avec L = longueur (en mètre)

Cette formule ne s'applique pas aux tronçons d'une longueur totale inférieure à 300 mètres.

Bâches et réservoirs de sécurisation :

$$\text{CP (€ HT)} = 330 \times \text{V} + 150\,000$$

avec V = volume de stockage (en m³), limité à 4 heures de débit nominal passant dans la conduite

Forages de sécurisation quantitative :

$$\text{CP (€ HT)} = 63\,000 \text{ €} + 1\,050 \text{ €/m} \times \text{P} \text{ (ce coût s'applique à l'ouvrage seul).}$$

avec P : profondeur du forage en mètres

*(Puits à drains rayonnants : CP (€ HT) = 152 000 € + 5 320 €/m x P + 11 550 € x D + 913 €/m x L
avec P : profondeur du forage en mètres, D : nombre de drains, L : longueur cumulée des drains en mètres).*

Usines de neutralisation des eaux agressives :

$$\text{CP (€ HT)} = 4\,000 \times \text{Q} + 400\,000$$

*avec Q = capacité nominale de traitement de l'usine (en m³/h)
et Q max = 0,02 x population permanente alimentée par l'usine*



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*

L'agence de l'eau Loire-Bretagne s'engage pour restaurer les cours d'eau et les populations de poissons migrateurs

APPEL À PROJETS POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

**Date d'ouverture de l'appel à projets
15/07/2020**

**Date limite d'envoi des dossiers de demande d'aide
01/10/2020 pour une décision fin 2020
31/03/2021 pour une décision mi 2021**



Établissement public du ministère chargé du développement durable

APPEL À PROJETS POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

RÈGLEMENT

1 Contexte et objectifs

Le contexte actuel porte un coup dur à l'économie du pays. Les maîtres d'ouvrage et les entreprises qui exécutent des travaux ont dû geler une grande part de leur activité et la reprise se fait dans des conditions difficiles.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne déploie une mobilisation spécifique de son 11^e programme d'intervention avec des moyens financiers élevés à hauteur de 9 millions d'euros pour contribuer rapidement et efficacement à la reprise de l'activité, au profit des investissements nécessaires à la reconquête de la qualité des eaux.

Parmi ces objectifs, la restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité participe à une meilleure résilience face au changement climatique, via notamment les actions en faveur de la continuité écologique permettant la libre circulation des espèces aquatiques et des sédiments. Par son lien privilégié avec le milieu marin, le bassin Loire-Bretagne a une responsabilité importante pour la sauvegarde des poissons migrateurs amphihalins, dont les populations sont menacées.

L'agence de l'eau tire profit du retour d'expériences des projets financés pour restaurer la continuité écologique sur 1 263 obstacles à l'écoulement entre 2013 et 2018. Les effacements d'ouvrages sont la technique la plus mobilisée par les bénéficiaires (61 % des dossiers de demande d'aide), la plus simple à mettre en œuvre et deux fois moins coûteuse en moyenne que les dispositifs de franchissement. C'est aussi celle qui nécessite le moins de démarches administratives et réglementaires, en générant rapidement les meilleurs résultats.

2 Champ de l'appel à projets

2.1 Thème et grands principes

L'appel à projets offre des solutions de financement pour accélérer et susciter rapidement des travaux portant sur la restauration de la continuité écologique des cours d'eau par effacement ou arasement d'obstacles à l'écoulement (barrages, seuils, digues de plans d'eau sur cours...). Les techniques employées vont d'une brèche verticale à une déconstruction totale de l'ouvrage, suivant les cas et le choix du propriétaire.

2.2 Les porteurs de projets attendus

Cet appel à projets s'adresse :

- aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (métropoles, agglomérations, communautés de communes, syndicats) ;
- aux propriétaires privés : particuliers et entreprises ;
- aux associations et fondations.

Ces porteurs de projets peuvent intervenir sur leurs propres ouvrages ou ceux appartenant à d'autres propriétaires avec leur accord écrit dans le cadre réglementaire en vigueur.

2.3 Les objectifs des projets

Sont attendus des projets d'effacement ou d'arasement d'ouvrages. L'objectif est de restaurer simultanément la libre circulation des espèces aquatiques, des sédiments et la morphologie du cours d'eau.

2.4 Les actions financées, niveaux d'aide et zonage

Les actions financées sont les travaux d'effacement ou d'arasement d'obstacles à l'écoulement, y compris les études préalables aux travaux et la maîtrise d'œuvre, les travaux collatéraux éventuels de restauration de cours d'eau et zones humides associées, l'acquisition des parcelles intéressant le projet (hors bâti), les suivis avant et après travaux permettant de montrer rapidement des résultats et la communication associée au projet.

Les obstacles à l'écoulement concernés par la mesure sont les barrages, seuils et plans d'eau sur cours d'eau du bassin Loire-Bretagne. Sont particulièrement concernés ceux de la liste prioritaire du bassin Loire-Bretagne qui sera annexée au Sdage, ceux situés sur les cours d'eau classés en liste 2 de l'article L.214_17 du code de l'environnement, ceux en zone d'action prioritaire du plan anguilles.

L'aide est accordée sous forme d'une subvention d'un taux plafond de 80 % pour les collectivités et exceptionnellement jusqu'à 100 % pour les particuliers, entreprises, associations ou fondations.

Maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide	Taux d'aide plafond
Particuliers, entreprises, associations, fondations	100 %
Collectivités	80 %

Les conditions ou critères d'éligibilité figurent à l'article 3.3.2.

2.5 Les projets exclus :

Sont exclus de cet appel à projets :

- les travaux faisant l'objet d'un arrêté de mise en demeure dont la date d'échéance a expiré à la date de la décision d'aide de l'agence de l'eau,
- les mesures compensatoires dans le cadre d'un autre projet d'aménagement,
- tout projet qui maintient un obstacle à l'écoulement après travaux ou dont l'arasement ne suffit pas à lui seul à restaurer la continuité écologique,
- les travaux de réfection d'ouvrage, sauf stabilisation liée à la réalisation d'une brèche,

- les travaux de création, maintien ou alimentation d'un plan d'eau après effacement d'ouvrage,
- les actions à plus long terme de suivi, études ou travaux allant au-delà de la durée de validité de la décision d'aide (2 ans). Elles pourront faire l'objet d'une autre demande d'aide hors appel à projet, selon les modalités d'aide et critères d'éligibilité du 11^e programme.

3 Les procédures

3.1 Calendrier et déroulement de l'appel à projets

L'appel à projets est cadencé en deux séquences. Chaque séquence est organisée en 3 étapes.

	1 ^{re} séquence	2 ^e séquence
Dépôt d'une demande d'aide	Au plus tard le 1 ^{er} octobre 2020	Au plus tard le 31 mars 2021
Instruction des demandes d'aide des projets	Au fil de l'eau, par ordre d'arrivée	Au fil de l'eau, par ordre d'arrivée
Décisions de financement	Jusqu'à épuisement de l'enveloppe, avant la fin de l'année 2020	Jusqu'à épuisement de l'enveloppe, 1 ^{er} semestre 2021

3.2 Dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est déposé via le service en ligne « [Démarches simplifiées](#) » (à définir – formulaire dématérialisé).

Il comporte :

- un formulaire de demande d'aide renseigné et signé,
- un mémoire technique explicatif et justificatif du projet ou étude préalable (contexte, localisation, objectifs, descriptif détaillé du projet ...),
- un estimatif détaillé par postes principaux du projet (comprenant le coût des études préalables, le coût détaillé des travaux avec devis ou résultat d'appel d'offres, les frais de maîtrise d'œuvre, les suivis...),
- un planning prévisionnel détaillé de réalisation du projet,
- un IBAN ou relevé d'identité bancaire (format européen),
- un accord écrit signé par le(s) propriétaire(s) de l'ouvrage, s'il n'est pas maître d'ouvrage des travaux,
- un récépissé de déclaration ou autorisation concernant les travaux.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

3.3 Sélection des projets

3.3.1 Modalités d'examen des projets

Les dossiers de demande d'aides reçus sont examinés au fil de l'eau par les services de l'agence de l'eau. Un accusé de réception sera émis par l'agence.

Les projets font l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés à l'article 3.3.2. En cas de non-respect, les dossiers sont refusés.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont ensuite sélectionnés dans la limite de l'enveloppe financière de l'appel à projets et des crédits disponibles et au plus tard le 31/03/2021, selon les modalités définies à l'article 3.3.3.

3.3.2 Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit répondre aux critères suivants :

- entrer dans le champ de l'appel à projets défini dans le paragraphe 2,
- atteindre un montant éligible supérieur à 5 000 € HT, ou 5 000 € TTC si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA,
- concerner un ouvrage d'une hauteur de chute supérieure à 50 cm,
- le démarrage effectif des travaux intervient avant le 31/10/2021,
- faire l'objet d'un dossier complété et déposé conformément à l'article 3.2 dans les délais de l'article 3.1.
- le démarrage du projet ne doit pas intervenir avant l'autorisation de l'agence de l'eau (lettre d'autorisation de démarrage ou délibération du conseil d'administration). Ce démarrage est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour sa réalisation : la notification d'un marché ou d'un bon de commande, pour le cas général, ou l'attestation du bénéficiaire en cas de réalisation en régie. Ne constituent pas un démarrage du projet les opérations préalables (acquisitions de terrains, études, marché de maîtrise d'œuvre) et la phase « conception » d'un marché de conception-réalisation.

3.3.3 Réponse aux candidats

L'Agence de l'eau informe le candidat de la sélection ou non de son projet par accusé de réception.

Pour les projets retenus, les maîtres d'ouvrage recevront, dans un premier temps, une lettre d'autorisation de démarrage du projet. Cette lettre ne vaut pas engagement de l'agence de l'eau quant à l'attribution d'une aide.

Dans un second temps, l'agence de l'eau notifiera sa décision d'accorder aux maîtres d'ouvrage une aide par l'envoi d'une lettre d'attribution ou d'une convention d'aide.

Les projets non retenus pourront le cas échéant être traités hors appel à projets, selon les modalités d'aides et critères d'éligibilité habituels du 11^e programme, après échange avec le maître d'ouvrage.

3.4 Modalités de financement et calendrier de l'opération

L'enveloppe prévisionnelle définie est de 9 millions d'euros d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Les projets, s'ils ne sont pas financés à 100 % par l'agence, peuvent être cofinancés pour atteindre ce total (conseils départementaux et régionaux, FEDER...). Le code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimal du maître d'ouvrage s'applique mais ne concerne pas les dépenses imputées en fonctionnement, ce qui peut être le cas des effacements d'ouvrages.

L'attribution et le versement des aides de l'agence de l'eau relatives aux projets retenus se font au fil de l'eau, dans la limite de l'enveloppe allouée pour cet appel à projets et des crédits disponibles, suivant les procédures habituelles indiquées dans les règles générales de l'agence disponibles sur le site <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home.html>.

Dans ce cadre des règles d'attribution et de versement des aides, les dépenses engagées avant la date d'autorisation de démarrage communiquée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ne sont pas

prises en compte. Par ailleurs, les travaux doivent être engagés avant le 31 octobre 2021 sous peine de perdre le bénéfice potentiel de l'aide.

Un acompte sera versé dès l'engagement des travaux (signature des devis, marchés ou attestation de commencement si le maître d'ouvrage réalise lui-même les travaux).

Vos interlocuteurs

Pour tout renseignement complémentaire concernant l'appel à projets :

Jacques Mourin – jacques.mourin@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 38 51 74 36

Vos contacts de proximité dans les délégations de l'Agence de l'eau :

Délégation Allier-Loire Amont :

allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr – tél : 04 73 17 07 10

Délégation Armorique :

armorique@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 96 33 62 45

Délégation Centre-Loire :

centre-loire@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 38 51 73 73

Délégation Maine-Loire Océan :

Site de Nantes mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 40 73 06 00

Site du Mans mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 43 86 96 18

Délégation Poitou-Limousin :

poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr – tél : 05 49 38 09 82

[Voir le territoire et l'implantation de l'agence de l'eau Loire-Bretagne sur notre site Internet](#)

Appel à projets de l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour le rétablissement de la continuité écologique

Annexe 1 – Coûts plafonds

Pour les réalisations en régie, les coûts internes justifiés sont plafonnés à 380 € / ETP / jour.

Le coût d'acquisition foncière est plafonné à 5 000 €/ha.

Annexe 2 – Autres dispositifs d'aides de l'Agence de l'eau

Restaurer la continuité écologique tout en conservant un ouvrage

Bien que l'effacement soit la solution privilégiée par les propriétaires qui sollicitent l'aide de l'Agence de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, il existe d'autres types d'aménagements pouvant assurer la continuité écologique conformément à la réglementation (gestion, contournement, dispositifs de franchissement...) en fonction des caractéristiques de l'ouvrage et du choix du propriétaire. Le plan national concernant la politique de restauration de la continuité écologique propose une solution au cas par cas, dans la concertation et l'analyse des différents usages.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne accompagne les propriétaires qui le souhaitent pour rendre franchissable les ouvrages maintenus légalement, via une aide de 50 % sur les cours d'eau en liste 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement et dans la zone d'action prioritaire du plan national pour l'anguille.

Retrouvez les modalités d'aide (<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/maq/etudes-et-travaux-damenagement-douvrages.html>) et contactez votre délégation régionale de l'Agence de l'eau pour plus de renseignements.

Le 11^e programme 2019-2024 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Si les problèmes de continuité écologique sont une des altérations établies sur le bassin, il y a d'autres champs d'action incontournables pour atteindre le bon état des eaux. Le 11^e programme se concentre sur les enjeux prioritaires que sont l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage et la solidarité avec les territoires ruraux les plus défavorisés.

3 enjeux prioritaires pour répondre aux objectifs du Sdage

- la qualité des milieux aquatiques et la biodiversité associée
- la qualité des eaux et la lutte contre la pollution
- la quantité des eaux et l'adaptation au changement climatique

2 enjeux complémentaires

- le patrimoine de l'eau et l'assainissement
- la biodiversité

3 enjeux transversaux

- l'adaptation au changement climatique
- le littoral et le milieu marin
- la lutte contre les micropolluants

Retrouvez ici le 11^e programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2019-2024 :

<https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/agence-de-leau/11supesup-programme-2019-1.html>

COMITÉ DE BASSIN

Séance du 26 juin 2020

Consultation à distance du 19 au 26 juin 2020

Délibération n° 2020 - 02

11^E PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)

Avis conforme sur la mise en place de mesures d'urgence pour faire face aux restrictions en matière d'épandage de boues dues à la crise sanitaire liée au Covid-19

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-13 du 4 octobre 2018 du comité de bassin portant avis conforme sur le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,
- vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- vu la circulaire du 2 avril 2020 relative à la gestion des boues des stations de traitement des eaux usées dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise Covid-19,
- vu l'arrêté du 30 avril 2020 relatif aux modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19,
- vu la délibération n° 2020-77 du 18 juin 2020 du conseil d'administration portant saisine du comité de bassin pour avis conforme sur la mise en place de mesures d'urgence pour faire face aux restrictions en matière d'épandage de boues,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 9 juin 2020,

DÉCIDE :

Article unique

D'émettre un avis conforme sur le projet de modification du chapitre B.1.1. (L'assainissement domestique) de la 2^e partie (Les interventions) du document joint à la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau par ajout d'un Objectif 3 tel que rédigé par le texte ci-après.

2^e partie :

Les interventions

[...]

B/ Deux enjeux complémentaires

[...]

2. Le patrimoine de l'eau et de l'assainissement

[...]

2.1. L'assainissement domestique

[...]

Objectif 3 : Gestion des boues d'épuration pendant la crise sanitaire liée au Covid-19

L'épandage des boues des stations de traitement produites après le début de l'épidémie liée au Covid-19 sont interdites lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet préalable d'un traitement d'hygiénisation qui inactive le virus. L'objectif est d'accompagner les collectivités et les industriels, gestionnaires de station de traitement des eaux usées devant faire face, sans délai, à cette interdiction d'épandage des boues non hygiénisées, le temps pour eux de trouver une solution pérenne de gestion des boues.

Ce dispositif d'aides comprend :

- des aides aux investissements pour les années 2020 et 2021,
- des aides d'urgence mobilisables jusqu'au 31 août 2020, pour accompagner les dépenses exceptionnelles liées à l'interdiction de l'épandage de boues non-hygiénisées pendant la crise sanitaire liée au Covid-19.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Fiche action	Ligne prog.
Investissements sur la filière boues consécutifs à la restriction des épandages pendant la crise sanitaire liée au Covid-19	Prioritaire* (+ majoration)**	ASS_8	11, 13
Dépenses exceptionnelles liées à des prestations rendues nécessaires du fait de l'interdiction de l'épandage de boues non-hygiénisées pendant la crise sanitaire liée au Covid-19	Accompagnement* (+ majoration)**	ASS_8	11, 13

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques.

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles.

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne

SIGNÉ

Thierry BURLLOT

COMITÉ DE BASSIN

Séance du 26 juin 2020

Consultation à distance du 19 au 26 juin 2020

Délibération n° 2020 - 03

11^E PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)

Avis conforme sur le lancement d'un appel à projets dérogatoire au 11^e programme pour la réutilisation des eaux de pluie et la réduction des rejets par les productions végétales hors-sol

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-13 du 4 octobre 2018 du comité de bassin portant avis conforme sur le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,
- vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
- vu la délibération n° 2020-78 du 18 juin 2020 du conseil d'administration portant saisine du comité de bassin pour avis conforme sur le projet de dérogation au 11^e programme pour lancer un appel à projets sur la réutilisation des eaux de pluie et la réduction des rejets par les productions végétales hors-sol,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 9 juin 2020,

DÉCIDE :

Article unique

De donner un avis conforme au projet de dérogation au 11^e programme ne prévoyant le financement de la réutilisation d'eaux pluviales pour la gestion des ateliers de production des exploitations agricoles uniquement en substitution à des prélèvements sur les réseaux d'eau potable afin que le conseil d'administration puisse lancer un appel à projets pour la réutilisation des eaux de pluie et la réduction des rejets par les productions végétales hors-sol.

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne

SIGNÉ

Thierry BURLLOT



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*

**L'agence de l'eau Loire-Bretagne
s'engage pour accompagner les
productions végétales hors sol à réduire
leurs pressions sur le milieu naturel**

**APPEL À PROJETS POUR
LA RÉUTILISATION DES EAUX DE PLUIE
ET LA RÉDUCTION DES REJETS PAR LES
PRODUCTIONS VÉGÉTALES HORS-SOL**

**Date d'ouverture de l'appel à projets
15/07/2020**

**Date limite d'envoi des dossiers de demande d'aide
01/10/2020 pour une décision fin 2020
31/03/2021 pour une décision mi 2021**



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

APPEL À PROJETS POUR LA RÉUTILISATION DES EAUX DE PLUIE ET LA RÉDUCTION DES REJETS PAR LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES HORS-SOL

RÈGLEMENT

1 Contexte et objectifs

En cette année 2020 marquée par une importante crise sanitaire, l'agence de l'eau Loire-Bretagne déploie une mobilisation spécifique de son 11^e programme d'intervention avec des moyens financiers élevés pour contribuer rapidement et efficacement à la reprise de l'activité, au profit des investissements nécessaires à la reconquête de la qualité des eaux. Les priorités du 11^e programme pour le domaine agricole sont la poursuite et le renforcement des politiques de réduction des prélèvements en eau et de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles d'origine agricole. Les Assises de l'eau ont rappelé l'importance de favoriser les projets de réutilisation des eaux pluviales.

Les productions végétales hors-sol, c'est-à-dire les productions sous serres, sous grands abris plastiques et en pépinières hors-sol, peuvent être source de pressions et de dégradation des milieux tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Ces productions par leurs prélèvements dans le milieu, l'imperméabilisation de surfaces importantes ou l'usage d'intrants peuvent avoir un impact sur les milieux au niveau :

- de la pression des prélèvements,
- de la pression hydraulique (à-coup hydraulique en lien avec les surfaces imperméabilisées),
- des rejets d'intrants.

Les prélèvements pour l'irrigation très soutenue des productions végétales hors-sol se réalisent à partir de forages privés dans des nappes plus ou moins profondes, ou sur des eaux superficielles. Ces nappes d'alimentation contribuent au soutien du débit des cours d'eau. L'épuisement des points de forages les années de forte sécheresse, notamment observé en 2019, contraint les producteurs à se reporter sur d'autres ressources, dont le réseau d'eau potable. Sur certains secteurs proches de la mer des problèmes de biseau salé peuvent par ailleurs apparaître.

L'importante surface imperméabilisée des productions végétales hors-sol peut provoquer des à-coups hydrauliques sur de petits cours d'eau lors d'épisodes pluvieux.

Enfin, pour certaines de ces productions végétales hors-sol, les systèmes de désinfection des eaux de drainage recyclées pour l'irrigation génèrent des effluents qui sont dans la majorité des cas rejetés directement au milieu. Les systèmes de désinfection concentrent les rejets. Localement, des dégradations de l'état des eaux, notamment pour les très petits cours d'eau côtiers ou en tête de bassin versant, peuvent être observées avec des teneurs très importantes en nitrates, phosphore et pesticides.

Ces pressions quantitatives et qualitatives sur le milieu sont accentuées par la concentration de ces activités hors sol sur des territoires qui se sont spécialisés dans ces productions. De lourds investissements sont parfois nécessaires pour limiter les pressions exercées sur le milieu. La réalisation des travaux par une majorité de producteurs, coordonnée à l'échelle d'un bassin versant ou à l'échelle d'un groupement de producteurs, est gage d'efficacité des actions sur le milieu.

Cet appel à projet vise donc à réduire les prélèvements d'eau dans le milieu par la réutilisation des eaux pluviales et à réduire les rejets au milieu, en accompagnant financièrement les investissements répondant strictement aux objectifs de réduction des pressions quantitatives et qualitatives des productions végétales hors-sol.

2 Champ de l'appel à projets

2.1 Thème et grands principes

L'appel à projets ouvre la possibilité de financer des travaux et investissements visant à réduire les pressions quantitatives, par la substitution des prélèvements et les économies d'eau, et qualitatives des productions végétales hors-sol. Ces actions doivent être déployées en priorité dans les territoires à forte spécialisation où les pressions se trouvent cumulées. Elles concernent :

- La récupération et le stockage des eaux de pluie, sur toitures et surfaces imperméabilisées, qui peuvent constituer des volumes d'eau conséquents pour l'irrigation. Cette récupération des eaux de pluie se substitue ainsi partiellement ou en totalité aux prélèvements sur les points de forage privés, sur les eaux superficielles ou sur le réseau d'eau potable.
- La récupération et la désinfection des eaux de drainage associée à l'utilisation de l'eau de pluie, moins chargée en minéraux que les eaux de forages, permet d'augmenter encore les volumes substitués mais aussi le nombre de cycles de réutilisation globale pour l'irrigation. Ainsi des économies d'eau importantes sont réalisées et le volume des effluents générés par les systèmes de désinfection est diminué.

2.2 Les porteurs de projets

Cet appel à projet s'adresse aux entreprises agricoles, ayant une activité de production primaire sur le bassin Loire-Bretagne. Cette activité concerne les productions végétales hors-sol, que sont les productions sous serres, sous grands abris plastiques et en pépinières hors-sol.

2.3 Les objectifs des projets

Le présent appel à projets vise à réduire, dans les territoires fortement impactés par l'activité des productions végétales hors-sol, les pressions qualitatives et quantitatives dans le milieu. Les investissements aidés concernent la récupération et le stockage des eaux de pluie et la récupération et la désinfection des eaux de drainage.

2.4 Les actions financées, taux d'aide, conditions d'octroi de l'aide et priorités

Les dépenses éligibles concernent les travaux et les équipements, y compris les études préalables et la maîtrise d'œuvre associés, relatifs :

- à la récupération et au stockage des eaux de pluies, comprenant terrassement, cuves ou construction du bassin de récupération et de décantation, système de filtration, pompes, système de comptage des volumes, gouttières et canalisations.
- à la récupération des eaux de drainage, comprenant terrassement, cuves ou construction du bassin de récupération et de décantation, système de filtration, pompes, et canalisations.
- au système de désinfection des eaux de drainage (rayonnement ultraviolet, ozonation, filtration lente, traitement chimique homologué, thermo-désinfection, etc), et au stockage tampon d'eau traitée, aux raccordements, à la station de gestion de la désinfection et au stockage de l'effluent généré par les systèmes de désinfection.

L'aide est accordée sous forme d'une subvention au taux de 40% et dans la limite du maximum d'aides publiques conformément au régime d'Etat SA.50388 (2018/N) relatif aux « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ».

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 150 000 € hors taxes (HT) par projet et par entreprise agricole.

La suppression des rejets au milieu naturel des eaux de drainage ou des effluents des systèmes de recyclage sera exigée comme condition particulière d'octroi de l'aide. L'épandage en plein champ est la solution à privilégier.

L'atteinte des volumes substitués par la récupération des eaux de pluies et des volumes d'eau économisés par la mise en place d'un système de récupération et de désinfection des eaux de drainage est une condition d'octroi de l'aide. Un bilan des économies d'eau réalisées un an après la réception des travaux sera ainsi exigé pour le versement du solde de l'aide.

L'octroi de l'aide est conditionné à la vérification par l'Agence de l'eau de la situation financière de l'entreprise, au sens du règlement européen (UE) N° 651/2014 ([règlement UE 651/2014 - site européen](#), p.19 point 18 de l'art.2).

L'émergence de projets sera encouragée dans les territoires de Sage (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) ou les bassins versants suivants, identifiés comme territoires ayant une spécialisation forte en production végétale hors sol et avec des enjeux qualitatifs et/ou quantitatifs marqués :

- Sage Argoat-Trégor-Goëlo ;
- Sage Vilaine ;
- Bassin versant de la Goulaine ;
- Bassin versant de la Baie de Bourgneuf ;
- Bassin versant de Grand-Lieu ;
- Sage Authion ;
- Sage Dhuy-Loiret.

Les conditions ou critères d'éligibilité figurent à l'article 3.3.2.

2.5 Les projets exclus :

Sont exclus de cet appel à projets :

- le renouvellement, sans nouvelles économies d'eau ou sans nouvelles substitutions, des systèmes de désinfection des eaux de drainage,
- les travaux liés à une activité nouvelle ou à une augmentation de production.

3 Les procédures

3.1 Calendrier et déroulement de l'appel à projets

L'appel à projets est cadencé en deux séquences. Chaque séquence est organisée en 3 étapes.

	1 ^{re} séquence	2 ^e séquence
Dépôt d'une demande d'aide	Au plus tard le 1 ^{er} octobre 2020	Au plus tard le 31 mars 2021
Instruction des demandes d'aide des projets	Au fil de l'eau, par ordre d'arrivée	Au fil de l'eau, par ordre d'arrivée
Décisions de financement	Jusqu'à épuisement de l'enveloppe, avant la fin de l'année 2020	Jusqu'à épuisement de l'enveloppe, 1 ^{er} semestre 2021

3.2 Dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est déposé via le service en ligne « [Démarches simplifiées](#) » (à définir – formulaire dématérialisé).

Il comporte :

- un formulaire de demande d'aide renseigné et signé,
- un mémoire technique explicatif et justificatif du projet ou étude préalable (contexte, localisation, objectifs, descriptif détaillé du projet (avec plan de l'exploitation et schéma des installations), détail des volumes des prélèvements dans le milieu et sur le réseau d'eau potable substitués par la récupération des eaux de pluies et des volume d'eau économisé par la mise en place d'un système de désinfection des eaux de drainage, description du mode de gestion des effluents générés par les systèmes de désinfection ...),
- un estimatif détaillé par postes principaux du projet (comprenant le coût des études préalables, le coût détaillé des travaux, les frais de maîtrise d'œuvre, les suivis...),
- un plan de financement
- un planning prévisionnel détaillé de réalisation du projet,
- un IBAN ou relevé d'identité bancaire (format européen),
- les liasses fiscales des deux derniers exercices fiscaux, pour vérification de la situation financière l'entreprise.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toutes précisions sur le projet.

3.3 Sélection des projets

3.3.1 Modalités d'examen des projets

Les dossiers de demande d'aides reçus sont examinés au fil de l'eau par les services de l'Agence de l'eau. Un accusé de réception sera émis par l'agence.

Les projets font l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés à l'article 3.3.2. En cas de non-respect, les dossiers sont refusés.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont ensuite sélectionnés dans la limite de l'enveloppe financière de l'appel à projets et des crédits disponibles et au plus tard le 31/03/2021, selon les modalités définies à l'article 3.3.3.

3.3.2 Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit répondre aux critères suivants :

- entrer dans le champ de l'appel à projets défini dans le paragraphe 2,
- atteindre un montant éligible supérieur à 5 000€ HT, ou TTC si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA,
- avoir démarré les travaux avant le 31/10/2021,
- faire l'objet d'un dossier complété et déposé conformément à l'article 3.2 dans les délais de l'article 3.1.,
- être engagé après la date d'autorisation de démarrage communiquée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne (hors études et maîtrise d'œuvre avant travaux qui peuvent démarrer avant).

3.3.3 Réponse aux candidats

L'agence de l'eau informe le candidat de la sélection ou non de son projet par accusé de réception.

Pour les projets retenus, les maîtres d'ouvrage recevront, dans un premier temps, une lettre d'autorisation de démarrage du projet. Cette lettre ne vaut pas engagement de l'Agence de l'eau quant à l'attribution d'une aide mais permet de commencer les travaux.

Dans un second temps, l'Agence de l'eau notifiera sa décision d'accorder aux maîtres d'ouvrage une aide par l'envoi d'une lettre d'attribution ou d'une convention d'aide.

3.4 Modalités de financement et calendrier de l'opération

L'enveloppe prévisionnelle définie est de 2 millions d'euros d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne sur 2020 et 2021.

L'aide de l'agence répond aux conditions fixées par le régime d'Etat SA.50388 (2018/N), relatif aux « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », sur lequel s'appuie le présent appel à projet.

L'attribution et le versement des aides de l'Agence de l'eau relatives aux projets retenus se font au fil de l'eau, dans la limite de l'enveloppe allouée pour cet appel à projets et des crédits disponibles, suivant les procédures habituelles indiquées dans les règles générales de l'agence disponibles sur le site <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home.html>.

- Dans ce cadre des règles d'attribution et de versement des aides, les dépenses engagées avant la date d'autorisation de démarrage communiquée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ne sont pas prises en compte. Par ailleurs, les travaux doivent être engagés avant le 31 octobre 2021 sous peine de perdre le bénéfice potentiel de l'aide.

Un acompte sera versé dès l'engagement des travaux (signature des devis, marchés ou attestation de commencement si le maître d'ouvrage réalise lui-même les travaux).

Vos interlocuteurs

Pour tout renseignement complémentaire concernant l'appel à projets :

Thomas Viloingt – thomas.viloingt@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 38 51 73 19

Vos contacts de proximité dans les délégations de l'Agence de l'eau :

Délégation Allier-Loire Amont :

allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr – tél : 04 73 17 07 10

Délégation Armorique :

armorique@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 96 33 62 45

Délégation Centre-Loire :

centre-loire@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 38 51 73 73

Délégation Maine-Loire Océan :

Site de Nantes mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 40 73 06 00

Site du Mans mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr – tél : 02 43 86 96 18

Délégation Poitou-Limousin :

poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr – tél : 05 49 38 09 82

[Voir le territoire et l'implantation de l'agence de l'eau Loire-Bretagne sur notre site Internet](#)

COMITÉ DE BASSIN
Consultation dématérialisée du 19 au 26 juin 2020

Liste des votants

Collège	Nom	Prénom
Parlementaires et collectivités territoriales	ALBERT	Philippe
Usagers	AUBERGER	Eliane
Etat et établissements publics	BAUDOT	Christian
Parlementaires et collectivités territoriales	BEAUJANEAU	Gilbert
Parlementaires et collectivités territoriales	BESSONNET	Hervé
Usagers	BLACHON	Eric
Usagers	BLAISE	Dominique
Parlementaires et collectivités territoriales	BOCK	François
Usagers	BODENES	Jean-Michel
Parlementaires et collectivités territoriales	BOIGARD	Fabrice
Usagers	BOISNEAU	Philippe
Usagers	BONNEFOUS	Nicolas
Parlementaires et collectivités territoriales	BONNET	Maurice
Etat et établissements publics	BONNEVILLE	Annick
Parlementaires et collectivités territoriales	BOTHOREL	Eric
Usagers	BRUNY	Régine
Etat et établissements publics	BUCCIO	Fabienne
Parlementaires et collectivités territoriales	BURLOT	Thierry
Parlementaires et collectivités territoriales	CAUDAL	Claude
Usagers	CHARRETIER	Nicolas
Etat et établissements publics	CHASSANDE	Christophe
Usagers	CHATEIGNER	Pascal
Usagers	CHATRY	Thierry
Parlementaires et collectivités territoriales	CHITO	Christian
Usagers	COLLETER	Jean-Yves
Etat et établissements publics	DALLES	Bruno
Usagers	DE BOYSSON	Xavier
Parlementaires et collectivités territoriales	DEMOIS	Jean-Louis
Usagers	DREVET	Vincent
Usagers	DUCEPT	Philippe
Etat et établissements publics	DUCOS	Yves
Usagers	DURAND	Dominique
Parlementaires et collectivités territoriales	FERRAND	Emmanuel
Etat et établissements publics	FOURNIER	Jérôme
Parlementaires et collectivités territoriales	GANDRIEAU	James
Usagers	GAULANDEAU	Claude
Etat et établissements publics	GIBAUD	Catherine
Usagers	GOUSSET	Bernard
Parlementaires et collectivités territoriales	GRIMPRET	Christian
Parlementaires et collectivités territoriales	GROSJEAN	Francis
Usagers	GUILLAUME	Pierre
Usagers	GUYON	Didier
Parlementaires et collectivités territoriales	HERVOCHON	Freddy
Usagers	HUET	Gilles
Parlementaires et collectivités territoriales	JODAR	Christiane
Usagers	KERBORIOU	Edwige

Usagers	LE FAOU	Lénaïck
Usagers	LE MAIGNAN	Gilbert
Parlementaires et collectivités territoriales	LECHAUVE	Michel
Usagers	LEGRET	Denis
Etat et établissements publics	LEIBREICH	Johann
Etat et établissements publics	LOCQUEVILLE	Bruno
Parlementaires et collectivités territoriales	LOSTANLEN	Georges
Usagers	LOUBIERE	Delphine
Parlementaires et collectivités territoriales	LUCAUD	Laurent
Parlementaires et collectivités territoriales	MARCELLOT	René
Usagers	MATHYS	Nicolle
Usagers	MAUSSION	Patricia
Etat et établissements publics	MEDARD	Alice-Anne
Usagers	MENIER	Jean-René
Parlementaires et collectivités territoriales	MICHEL	Louis
Parlementaires et collectivités territoriales	ORVAIN	Jérôme
Parlementaires et collectivités territoriales	PELICOT	Joël
Usagers	PIRIOU	Jean-Yves
Parlementaires et collectivités territoriales	POINTEREAU	Rémy
Usagers	QUENOT	Gérard
Etat et établissements publics	RIEFFEL	Jean-Noël
Usagers	ROBERT	Alain
Usagers	ROUFFET PINON	Andrée
Usagers	ROUSSEAU	Bernard
Parlementaires et collectivités territoriales	ROUSSET	Nathalie
Usagers	SAQUET	Christian
Usagers	SCHAEPELYNCK	Catherine
Etat et établissements publics	SCHMELTZ	Bernard
Usagers	SERVANT	Luc
Usagers	SOUBOUROU	Christian
Etat et établissements publics	SPECQ	Bertrand
Etat et établissements publics	TAHERI	Françoise
Usagers	TAUFFLIEB	Eric
Usagers	VALLEE	Mickaël
Usagers	VERRIER	Christophe
Usagers	VOISIN	Jean-Bernard

NOMBRE DE VOTANTS	
TOTAL	82

Membres du comité de bassin : 168
Votants : 82
Non votants : 86